

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

2021-0038



**modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1107 du 3 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2012-1-1295 du 31 octobre 2012 réglementant l'emploi de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles.

Vu la demande mail de M. DE CHAMPS, Président de la Fédération des chasseurs du Cher, reçue le 26 novembre 2020, demandant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mel le 28 décembre 2020.

Considérant l'obligation d'intégrer les obligations liées à la sécurité dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher.

ARRÊTE:

Article 1er -

Page 41 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité du tir et du maniement de l'arme, le tableau suivant :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Prise de conscience insuffisante par les acteurs de leurs responsabilités	IV-1	Obtenir de chaque chasseur de ne plus accepter de mauvais comportements de la part de ses collègues de chasse Sensibiliser et informer les différents acteurs	Bulletins d'information, journées d'information et stages de formation <i>Nombres de bulletins, journées, stages et nombre de participants</i>
	IV-2	Améliorer l'organisation des chasses en matière de sécurité	Incitation au regroupement des petits territoires Incitation forte à la mise en œuvre de méthodes de signalement à la chasse au grand gibier et moyens de prévention des accidents chasse (panneaux, poste de tir surélevé...)
Participation insuffisante des chasseurs et/ou responsables à la formation continue à la sécurité	IV-3	Obtenir une plus forte participation à la sécurité des organisateurs de chasse et des chasseurs	Développer la participation aux stages des demandeurs de plan de chasse Stages pratiques à Morogues pour les chasseurs Stages pratiques sur les territoires de chasse <i>Nombre de stages et de chasseurs inscrits</i>
	IV-4		Développer la communication sur les moyens existants
	IV-5	Tendre vers une généralisation de la formation des responsables de chasse à la sécurité	Incitation forte au stage Sécurité pour tous les responsables de chasse du département
Obligation de formation des futurs chasseurs	IV-6	Former les nouveaux chasseurs à la sécurité du tir	Formations théorique et pratique obligatoires dans le cadre de la préparation à l'examen du permis de chasser Formation à la chasse accompagnée <i>Nombre de candidats formés</i>
Existence de risques lors des battues de grand gibier sur des territoires contigus séparés ou non par une voie	IV-7	Améliorer la sécurité pour la réalisation du plan de chasse et le risque de chasse sur autrui et infraction aux prescriptions du plan de chasse	Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine
Nécessité de poursuite de la communication sur la sécurité du tir	IV-8	Améliorer les connaissances des chasseurs sur la Sécurité du tir	Tous les moyens et supports de communication : Revue fédérale « La Chasse en Région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de publications, DVD...</i> <i>Matérialisation et sécurisation du poste de tir, distribution de piquets pour matérialiser l'angle de 30°...</i>

Est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Prise de conscience insuffisante par les acteurs de leurs responsabilités	IV-1	Obtenir de chaque chasseur de ne plus accepter de mauvais comportements de la part de ses collègues de chasse Sensibiliser et informer les	Bulletins d'information, journées d'information et stages de formation <i>Nombres de bulletins, journées, stages et nombre de participants</i>

		différents acteurs	
	IV-2	Améliorer l'organisation des chasses en matière de sécurité	Incitation au regroupement des petits territoires Incitation forte à la mise en œuvre de méthodes de signalement à la chasse au grand gibier et moyens de prévention des accidents chasse (panneaux, poste de tir surélevé...)
Participation insuffisante des chasseurs et/ou responsables à la formation continue à la sécurité	IV-3	Obtenir une plus forte participation à la sécurité des organisateurs de chasse et des chasseurs	Développer la participation aux stages des demandeurs de plan de chasse Stages pratiques à Morogues pour les chasseurs Stages pratiques sur les territoires de chasse <i>Nombre de stages et de chasseurs inscrits</i> Développer la participation aux stages des chasseurs : L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté du 5 octobre 2020, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. <i>Nombre de stages et de chasseurs inscrits</i>
	IV-4		Développer la communication sur les moyens existants
	IV-5	Tendre vers une généralisation de la formation des responsables de chasse à la sécurité	Incitation forte au stage Sécurité pour tous les responsables de chasse du département
	IV-6	Former les nouveaux chasseurs à la sécurité du tir	Formations théorique et pratique obligatoires dans le cadre de la préparation à l'examen du permis de chasser Formation à la chasse accompagnée <i>Nombre de candidats formés</i>
Existence de risques lors des battues de grand gibier sur des territoires contigus séparés ou non par une voie	IV-7	Améliorer la sécurité pour la réalisation du plan de chasse et le risque de chasse sur autrui et infraction aux prescriptions du plan de chasse	Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine
Nécessité de poursuite de la communication sur la sécurité du tir	IV-8	Améliorer les connaissances des chasseurs sur la Sécurité du tir	Tous les moyens et supports de communication : Revue fédérale « La Chasse en Région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de publications, DVD...</i> <i>Matérialisation et sécurisation du poste de tir, distribution de piquets pour matérialiser l'angle de 30°...</i>

Article 2 -

Page 44 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité à la chasse, le tableau suivant :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier	IV-10	Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles	Port obligatoire d'effets fluo : Ces dispositifs fluorescents visibles gilet ou veste sont indispensables pour assurer une bonne visibilité des participants (Tireurs placés, rabatteurs armés ou non, accompagnateurs) à la chasse et à la destruction du grand gibier et au renard. Leur port est obligatoire lors des actions de chasse et de destruction avec arme à feu au grand gibier et au renard. Cette obligation ne s'applique pas aux actions individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche avec un accompagnateur maximum. Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo
Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR	IV-11	Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR	L'usage de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles est interdit sur tout le territoire du département du Cher. Cette arme pourra être néanmoins utilisée, dans les conditions suivantes uniquement : - pour la destruction des corbeaux freux dans l'enceinte des corbeautières, par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que les gardes particuliers assermentés et les lieutenants de louveterie, - pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués, par les particuliers titulaires d'un permis de chasse validé pour le lieu et la saison en cours. - Dans le cas du piégeage, l'euthanasie des espèces piégeables est autorisée avec une carabine 22 LR légalement détenue par son détenteur.

Est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier	IV-10	Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles	Port obligatoire d'effet fluo : ces dispositifs fluorescents visibles sur le buste (gilet, veste, T shirt ou cape) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et de destruction du renard porte cet effet fluorescent de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Cette obligation ne s'applique pas aux actions individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche avec un accompagnateur maximum. Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo
Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR	IV-11	Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR	La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Son usage demeure interdit pour les Ongulés.

Article 3 -

Page 48 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité routière, le tableau suivant :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'informer les automobilistes lors des battues au grand Gibier	IV-23	Améliorer la sécurité des automobilistes Limiter les risques d'accidents ou de mise en cause pour les responsables de chasse	Mise en vente de panneaux à la FDC18 Encourager la mise en place de panneaux indicateurs de battues par tous les moyens de communication <i>Nombre de publications</i>
Constat de nombreuses Collisions avec le Grand Gibier	IV-24	Améliorer si nécessaire la sécurité par une meilleure connaissance des lieux accidentogènes Etre capable de donner un avis sur des propositions d'aménagements routiers	Enregistrement des mortalités extra-cynégétiques Nécessité de contrôler le développement des populations de grand gibier en particulier du sanglier Poursuivre la communication par Tous les moyens: la Revue « La Chasse en région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de collisions recensées</i>

Est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'informer les automobilistes lors des battues au grand Gibier	IV-23	Améliorer la sécurité des automobilistes Limiter les risques d'accidents ou de mise en cause pour les responsables de chasse	Mise en vente de panneaux à la FDC18 Mise en place de panneaux indicateurs de battues : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. <i>Nombre de publications</i>
Constat de nombreuses Collisions avec le Grand Gibier	IV-24	Améliorer si nécessaire la sécurité par une meilleure connaissance des lieux accidentogènes Etre capable de donner un avis sur des propositions d'aménagements routiers	Enregistrement des mortalités extra-cynégétiques Nécessité de contrôler le développement des populations de grand gibier en particulier du sanglier Poursuivre la communication par Tous les moyens: la Revue « La Chasse en région Centre Val de Loire », site internet ... <i>Nombre de collisions recensées</i>

Article 4 :

Le reste est sans changement.

Article 5 – Publication

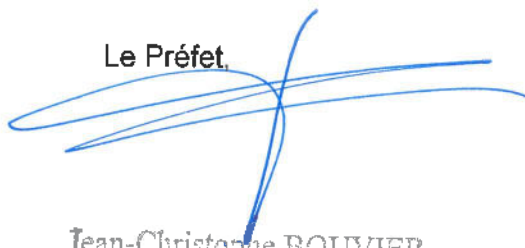
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 15 JAN. 2021

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.